



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ

**AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE QUAI**

**APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2010

**AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE QUAÏ
AU PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN, N.-B.**

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre Avis sur le tarif des droits de quai.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression
- 1) «administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John;
 - 2) «propriété de l'Administration» désigne tout quai, jetée ou autre installation (à l'exclusion des ponts) que l'Administration administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que l'Administration donne à bail;
 - 3) «conteneur» s'entend d'un conteneur ou d'un châssis rigide réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour les cargaisons sèches;
 - 4) «droit de séjour» désigne un droit, imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de l'Administration après l'expiration du séjour gratuit;
 - 5) «séjour gratuit» appliqué à des marchandises, désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété de l'Administration sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire;
 - 6) «port» désigne un port auquel le présent avis s'applique;
 - 7) «propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas des marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété de l'Administration ou sur ou par-dessus une telle propriété;
 - 8) «palettes» ou traîneaux signifie de petites plate-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage;
 - 9) «prescrit» signifie prescrit par le présent avis;

- 10) «tonne» désigne,
- (i) lorsque mesuré en poids, 1 000 kilogrammes, et
 - (ii) lorsque mesuré en volume, 1 mètre cube; et
- 11) «droit de quai» désigne un droit imposé sur toutes les marchandises
- (i) qui passent sur la propriété de l'Administration, ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété,
 - (ii) qui sont transbordées d'un navire à un autre dans le port,
 - (iii) qui sont déchargées sous palan d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sous palan sur un navire dans un port, ou
 - (iv) qui sont prises ou déposées dans l'eau sur la propriété de l'Administration.

Application

3. Le présent avis s'applique aux ports que l'Administration portuaire de Saint John administre, gère et régit à l'exception :
- (a) du secteur appelé Terminal à produits forestiers de Navy Island pendant qu'il est exploité en vertu d'un bail daté du 1^{er} janvier 1989 consenti à la Forest Products Terminal Corporation Limited, y compris les postes 1 et 2 du port de Saint John. (BD89-02).
 - (b) du secteur appelé Terminal Rodney pendant qu'il est exploité en vertu du bail n^o 352 daté du 1^{er} janvier 1996, consenti à la Brunswick Terminals Inc. (BD96-11)

Droits et paiement

4. (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des articles 6 et 7,
- (a) les droits de quayage ordinaire sont visés à l'annexe I;
 - (b) les droits de quayage spécial sont visés à l'annexe II;
 - (c) le minimum de quayage est visé à l'annexe II; et
 - (d) le droit de séjour est visé à l'annexe III.

- (2) Le droit minimum de quayage ou de séjour par facture, visé aux annexes II et III, est exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement pour les droits de quai ou de séjour.
 - (3) Des droits de quai seront exigibles
 - (a) pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire; et
 - (b) pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire.
 - (4) Les droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire du navire dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau de l'Administration.
 - (5) Les droits prescrits peuvent être perçus auprès du propriétaire des marchandises, par le propriétaire du navire.
 - (6) Si le quayage total sur toutes les marchandises transportées sur un navire établi d'après le quayage ordinaire est supérieur à celui établi d'après le quayage spécial, le propriétaire peut choisir de payer le quayage spécial,
 - 1) si tel droit est payé pour toutes ces marchandises; et
 - 2) ces marchandises seront transportées tel que décrit au paragraphe (7).
 - (7) Les marchandises visées au paragraphe (6) doivent être transportées d'un port spécifié à l'annexe I à un autre port du Labrador, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Nord du Québec, du Nord de l'Ontario, du Nord du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest ou d'un port canadien du fleuve du Saint-Laurent ou des Grands Lacs.
 - (8) Dans les annexes I, II et III,

«tonne V» désigne une tonne selon le volume; et
«tonne P» désigne une tonne selon le poids.
5. (1) Les marchandises sur lesquelles les droits sont dus ne seront pas enlevées d'un port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration, lorsque des marchandises auront été enlevées sans l'autorisation préalable de l'Administration, un montant équivalant à 25 pour cent des droits exigibles sera versé en sus de ces droits.

- (2) Les droits pour lesquels l'Administration aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi l'Administration devra, pour chaque période ou fraction de période de trente (30) jours en sus, imposer un supplément de 1,5 pour cent de ces droits. (BD88-28)
6. (1) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées d'un port, sauf les marchandises
- (a) enlevées de la propriété de l'Administration ou réexpédiées de celle-ci par la suite, ou
 - (b) réexpédiées de la propriété de l'Administration après y avoir subi une transformation de forme ou de composition.
- (2) Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises, ni sur les appareils et les approvisionnements de navire, autres que le combustible de soute, ne figurant pas sur le manifeste.
7. (1) Le quayage ne peut être imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de l'Administration après l'expiration du séjour gratuit si ces marchandises se trouvent sur une propriété, autre qu'un hangar de transit, que l'Administration a donnée à bail.
- (2) Pour les fins de cet article, une propriété que l'Administration a donnée à bail n'inclut pas une propriété pour laquelle un permis d'occupation a été attribué en vertu d'une permission du gérant du port.
- (3) Le droit de séjour ne doit pas être imposé sur les biens personnels autres que les véhicules à moteur, ne figurant pas sur un manifeste.

Calcul des droits

8. Sauf dispositions contraires de l'Annexe, les droits prescrits seront calculés
- (a) dans le cas des marchandises transportées sur un navire : au poids ou à l'encombrement, selon l'unité de mesure utilisée pour le transport;
 - (b) dans le cas des marchandises pour le transport desquelles le navire utilise une autre unité de mesure : au poids ou à l'encombrement, selon celle de ces unités de mesure qui rapporte le plus.

Certificat de déchargement

9. (1) L'agent de chaque navire duquel ont été déchargées des marchandises assujetties au quayage fera en sorte que l'Administration reçoive à son bureau du port où les marchandises ont été déchargées, dans les quarante-huit heures de la fin du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant la date et l'heure de la fin du déchargement.
- (2) Lorsque l'agent d'un navire n'aura pas fait en sorte que l'Administration reçoive un certificat au cours de la période de temps prescrite au paragraphe (1), il versera à l'Administration une taxe de dix dollars.

Séjour gratuit

10. (1) Le séjour gratuit commencera le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste et sera alloué comme suit :
- (a) huit jours ouvrables dans le cas des marchandises qui doivent être mesurées ou inspectées, autrement que pour les formalités de la douane, par des fonctionnaires de Sa Majesté; et
- (b) cinq jours ouvrables, dans le cas de toutes autres marchandises.
- (2) L'Administration pourra, à sa discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

Liste des marchandises assujetties au droit de séjour

11. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire fera en sorte que l'Administration à son bureau du port où les marchandises auront été déchargées, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaire de ces marchandises, dressée sur une formule fournie par l'Administration.
- (2) Lorsque le propriétaire du navire n'aura pas fait en sorte que l'Administration reçoive, au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), la liste des marchandises, ce propriétaire versera à l'Administration une taxe de vingt-cinq dollars pour chaque période de vingt-quatre heures ou partie de période de vingt-quatre heures pendant laquelle la réception de cette liste par l'Administration aura été retardée.
- (3) L'Administration imposera une taxe de vingt-cinq dollars pour tout connaissance ou partie de connaissance qui ne figurera pas sur la liste des marchandises manutentionnées au paragraphe (1).

Enlèvement obligatoire des marchandises

12. (1) À l'expiration de séjour gratuit, l'Administration pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété de l'Administration, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.
- (2) Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (1), enlever immédiatement ces marchandises de la propriété de l'Administration.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur la propriété de l'Administration qui est décrite au paragraphe (1) de l'article 7.
- (4) Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1), l'Administration pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- (5) Une taxe d'un dollar sera imposée au propriétaire des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe (1) et à la suite duquel l'enlèvement des marchandises aura été effectué par l'Administration conformément aux dispositions du paragraphe (4).

ANNEXE I

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ
AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2010

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
1.	Marchandises N.A.D.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,29 2,64
2.	Poisson frais ou transformé.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,73 1,38
3.	Fruits, légumes et viandes, frais ou transformés	La tonne (P) La tonne (V)	1,49 1,17
4.	Pommes de terre (y compris dans les Conteneurs réguliers).....	La tonne (P)	1,49
5.	Grains et leurs produits N.A.D. (excluant les les céréales cuites).....	La tonne (P) La tonne (V)	0,96 0,80
6.	Bois d'oeuvre et billes; en grume ou corroyé....	La tonne (P) La tonne (V)	0,85 0,68
7.	Caoutchouc naturel ou synthétique.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,96 1,60
8.	Sucre, brut ou raffiné.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,63 1,31
9.	Flourspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en sacs ou conteneurs, ferraille.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,49 1,17

10.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en conteneurs, sur palettes ou traîneaux.....	La tonne (P) La tonne (V)	2,64 2,08
11.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre.....	La tonne (P) La tonne (V)	0,50 0,42
12.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,31 1,09
13.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,49 1,17
14.	Marchandises en conteneurs réguliers.....	La tonne (P)	3,16
15.	Marchandises solides en vrac N.A.D.....	La tonne (P)	1,12
16.	Potasse en vrac.....	La tonne (P)	1,20
17.	Sel en vrac.....	La tonne (P)	1,12
18.	Gypse en vrac.....	La tonne (P)	0,66
19.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac.....	La tonne (P)	0,66
20.	Marchandises liquides en vrac, N.A.D.....	La tonne (P)	1,96
21.	Véhicules moteurs à quatre roues :		
	(a) 1 815 kg ou moins.....	Chacun	9,85
	(b) de plus de 1 815 kg à 2 725 kg.....	Chacun	19,85
	(c) de plus de 2 725 kg.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,29 2,64
22.	Bétail.....	Chacun	1,97

ANNEXE II

DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

EN VIGUEUR LE : 1 ^{er} FÉVRIER 2010		\$
1.	Quayage spécial par tonne (P).....	1,73
2.	Minimum de quayage par connaissance.....	5,75
3.	Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai).....	37,42

AVIS N-2-SJ

ANNEXE III

DROITS DE SÉJOUR

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2010

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
Les droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration à l'expiration du séjour gratuit sont les suivants :			
(a)	pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,62 \$ 1,30 \$
(b)	pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,17 \$ 2,53 \$
(c)	les droits minimaux de séjour par connaissance sont de.....		8,67 \$
(d)	les droits de séjour par facture (exigibles seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de séjour).....		37,42 \$